

DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL  
DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL  
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL



THE WORLDWIDE MOVEMENT FOR CHILDREN'S RIGHTS



## XIII<sup>ème</sup> Assemblée Générale Internationale

10-11 novembre 2022

Nouakchott, Mauritanie

**STATUTS ADOPTES**

# TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>DÉCLARATION DE PRINCIPES .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I : CLAUSES GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 Établissement et nom .....	6
ARTICLE 2 Lieu et durée .....	6
ARTICLE 3 But .....	6
ARTICLE 4 Objectifs .....	6
ARTICLE 5 Structure à but non lucratif .....	6
<b>TITRE II : NATURE DE L'ORGANISATION .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I : ORGANISATION INTERNATIONALE .....	6
ARTICLE 6 Définition .....	6
ARTICLE 7 Critères d'Admission .....	6
CHAPITRE II : MEMBRES .....	7
<i>Section I : Sections nationales</i> .....	7
ARTICLE 8 Définition .....	7
ARTICLE 9 Exigences .....	7
ARTICLE 10 Structure organisationnelle .....	7
ARTICLE 11 Droits .....	7
ARTICLE 12 Obligations .....	8
<i>Section II : Membres associés</i> .....	8
ARTICLE 13 Définition .....	8
ARTICLE 14 Admission .....	8
ARTICLE 15 Conditions .....	8
ARTICLE 16 Droits .....	8
ARTICLE 17 Obligations .....	9
<i>Section III : Membres individuels</i> .....	9
ARTICLE 18 Définition .....	9
<i>Section IV : Normes communes à tous les membres</i> .....	9
ARTICLE 19 Mesures disciplinaires .....	9
ARTICLE 20 Révocation et appel .....	9
ARTICLE 21 Actions disciplinaires internes des membres du personnel .....	9
<b>TITRE III : RÉGIME FONCTIONNEL ET ORGANISATIONNEL .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE I : ORGANES ORGANISATIONNELS .....	10
ARTICLE 22 Structure organisationnelle .....	10
ARTICLE 23 Assemblée Générale Internationale .....	10
ARTICLE 24 Assemblées ordinaires et extraordinaires .....	10
ARTICLE 25 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Internationale .....	10
ARTICLE 26 Conseil Exécutif International .....	11
ARTICLE 27 Devoirs et responsabilités .....	11
ARTICLE 28 Remplacement de membres .....	12
ARTICLE 29 Quorum opérationnel .....	12
ARTICLE 30 Présidence .....	12
ARTICLE 31 Vice-présidences .....	12
ARTICLE 32 Trésorerie .....	13
ARTICLE 33 Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) .....	13
ARTICLE 34 Mécanismes de soutien permanents et spéciaux .....	13
ARTICLE 35 Comité électoral .....	14
ARTICLE 36 Comité du règlement .....	14
ARTICLE 37 Vote électronique .....	14
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE I : REGIME FINANCIER, ADMINISTRATIF ET PATRIMONIAL .....	14
ARTICLE 38 Actifs institutionnels .....	14

ARTICLE 39 Représentation légale et délégation .....	14
ARTICLE 40 Pouvoirs .....	15
ARTICLE 41 Administration financière .....	15
ARTICLE 42 Responsabilité organisationnelle .....	15
ARTICLE 43 Démission et consolidation des biens .....	15
ARTICLE 44 Année financière .....	15
CHAPITRE II : MODIFICATION DES STATUTS .....	15
ARTICLE 45 Procédures .....	15
CHAPITRE III : LANGUES.....	15
ARTICLE 46 Langues de travail .....	15
CHAPITRE IV : DISSOLUTION .....	15
ARTICLE 47 Dissolution .....	15
ARTICLE 48 Liquidation .....	16

## **Statuts de Défense des Enfants International Adoptés par l'Assemblée Générale Internationale Réunie à Nouakchott, Mauritanie, les 10 et 11 novembre 2022**

### **PREAMBULE**

Les enfants doivent bénéficier des droits humains qui ont été proclamés dans les instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#) et ses protocoles facultatifs, ainsi que tous les autres instruments internationaux entrés en vigueur.

Gardant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin de garanties et de soins particuliers, y compris une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance », DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) affirme que tous les enfants doivent être respectés et que leurs droits humains fondamentaux -civils, politiques, économiques, sociaux et culturels- doivent être garantis sans aucune discrimination, indépendamment de leur origine ethnique, sexe, religion, et situation personnelle ou familiale. La capacité de décision et d'action des enfants devrait également être reconnue et ils devraient être davantage habilités à défendre et à revendiquer leurs droits.

En reconnaissance de ces principes, le 5 juillet 1979 à Genève (Suisse) –pendant l'Année Internationale de l'Enfant– Défense des Enfants International a été fondé ; l'organisation a ensuite été officiellement établie sous le nom de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI), ci-dessous dénommée DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) ou « DEI ».

DEI a coordonné la contribution des ONG à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant jusqu'à son adoption en 1989. DEI est une organisation internationale indépendante, régie par les présents statuts et les dispositions de l'article 60 (et suivants) du Code civil suisse, relatif aux organisations à but non lucratif.

DEI promeut et protège les droits humains des enfants aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux normes internationales. Le travail de DEI est fondé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

Le Mouvement de DEI (ci-dessous appelé « le Mouvement ») compte des sections nationales dans le monde entier. DEI dirige le Secrétariat International pour le Mouvement à Genève. La Fondation du Service Mondial (WSF en anglais) de DEI et les bureaux régionaux sont placés sous la responsabilité du Secrétariat International. Les sections nationales sont les représentants de DEI dans un pays donné et sont généralement connues en tant que Défense des Enfants International – PAYS (DEI-PAYS).

DEI, les sections nationales, les membres associés et les membres individuels sympathisants sont des entités indépendantes (juridiquement, financièrement et administrativement), qui travaillent ensemble pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans le monde entier.

## DÉCLARATION DE PRINCIPES

Aux fins de DEI, les enfants sont tous les êtres humains âgés de moins de 18 ans.

Le Mouvement travaille pour :

1. Reconnaître chaque enfant comme un détenteur de droits et donner aux enfants les moyens de revendiquer leurs droits.
2. Écouter et impliquer les enfants dans le travail de DEI afin de garantir le respect de leurs droits, impliquer les enfants dans toutes les questions qui les concernent et veiller à ce que l'opinion des enfants soit dûment prise en compte.
3. Sensibiliser aux droits de l'enfant au niveau local, national, régional et mondial.
4. Refléter clairement une approche fondée sur les droits de l'enfant dans toute sa documentation et ses déclarations de mission.
5. Adopter une double approche pour favoriser la réalisation des droits de tous les enfants tels qu'énoncés dans la Convention en a) développant la capacité des détenteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits et b) en développant la capacité des détenteurs de droits à faire valoir leurs droits.
6. Informer et influencer de manière proactive et constructive les décideurs politiques et les prestataires de services sur les droits de l'enfant, au niveau local, national, régional et international.
7. Contribuer à l'élaboration de la législation et des politiques et à leur mise en œuvre conformément aux droits de tous les enfants tels qu'énoncés dans la Convention par le biais de projets et de programmes nationaux, régionaux ou internationaux.

## TITRE I : CLAUSES GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 Établissement et nom

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL, en abrégé « DEI », est une organisation internationale indépendante, constituée le 5 juillet 1979, régie par les présents statuts et les dispositions énoncées à l'article 60 (et suivants) du Code civil suisse, relatif aux organisations à but non lucratif.

### ARTICLE 2 Lieu et durée

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) ainsi que son Secrétariat International (SI) sont situés à Genève, Suisse. DEI est constituée dans une perspective de durée indéterminée, et la dissolution n'interviendra que dans les cas définis par la loi et les présents statuts

### ARTICLE 3 But

DEI mène des actions pour promouvoir les droits humains individuels et collectifs des enfants aux niveaux national, régional et international.

### ARTICLE 4 Objectifs

Les objectifs généraux de DEI sont les suivants :

1. Promouvoir, défendre et développer les droits humains de chaque enfant.
2. Aider et défendre les enfants dont les droits sont menacés, restreints ou violés.
3. Améliorer la participation des enfants à tous les travaux et donner aux enfants les moyens de revendiquer leurs droits et soutenir la création d'espaces adaptés aux enfants et les activités de plaidoyer dirigées par les enfants.
4. Défendre et sensibiliser aux droits des enfants et à leurs expériences, aux niveaux local, national, régional et mondial.
5. Mettre en œuvre des projets et des initiatives pour surveiller directement et protéger efficacement les droits de l'enfant, en particulier dans les zones géographiques où les problèmes ne sont pas traités par les organisations existantes.
6. Dénoncer les violations des droits des enfants en utilisant tous les mécanismes à disposition.
7. Plaider pour la responsabilisation et la mise en œuvre de recours aux niveaux national

### ARTICLE 5 Structure à but non lucratif

La structure à but non lucratif de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) réside dans le fait que les actifs, les ressources et les revenus obtenus ne sont pas répartis entre les associés ; ceux-ci sont plutôt utilisés pour mener à bien les actions planifiées et atteindre les objectifs de l'organisation.

## TITRE II : NATURE DE L'ORGANISATION

### CHAPITRE I : ORGANISATION INTERNATIONALE

#### ARTICLE 6 Définition

Les membres de DEI sont des personnes physiques ou morales, individuelles ou collectives, qui ont été admises comme membres de l'organisation en qualité de : section nationale, membre associé ou membre individuel ; tel qu'établi par les présents statuts.

Les noms « DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL », « DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL », « DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL »,

الحركة العالمية للدفاع عن الأطفال et leurs abréviations respectives DEI, DNI et DCI sont la propriété du Mouvement DEI et ne peuvent être utilisés que par des sociétés, des organisations ou des individus qui ont été acceptés comme membres de l'organisation conformément aux présents statuts.

#### ARTICLE 7 Critères d'Admission

Un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale Internationale (AGI), ci-dessous appelée « l'Assemblée Générale Internationale » est requis pour admettre un nouveau membre de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI).

Entre les assemblées, le Conseil Exécutif International (CEI) ci-dessous appelé « Le Conseil Exécutif International » ou « le CEI » aura la capacité d'admettre provisoirement des sections nationales ou de nouveaux membres (associés ou individuels). L'admission provisoire doit être ratifiée lors de l'AGI suivante dans les conditions définies dans les présents statuts.

Pour être admise, chaque personne ou entité doit s'engager à respecter les objectifs généraux et la déclaration de principes de DEI, pour toutes les opérations et activités concernant les enfants.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Section I : Sections nationales**

#### **ARTICLE 8 Définition**

Les sections nationales sont la représentation institutionnelle de DEI dans un pays.

#### **ARTICLE 9 Exigences**

Les exigences générales d'admission pour une section nationale sont les suivantes :

1. Établir ou continuer à fonctionner en tant qu'organisation nationale à but non lucratif qui est en accord avec la mission et les objectifs de DEI. La Section nationale est établie conformément à la loi nationale sur les organisations à but non lucratif.
2. Respecter les principes, valeurs et critères des présents statuts (Préambule et articles 4 et 7).
3. Au moins six experts ou défenseurs des droits humains du pays concerné soutiennent la création de la Section nationale.
4. Utiliser le nom et le logo national de l'organisation dans l'une des quatre langues officielles (Defence for Children International-DCI ; Défense des Enfants International-DEI ; الحركة العالمية للدفاع عن الأطفال ; Defensa de Niñas y Niños Internacional-DNI), conformément aux articles 6 et 12 des statuts en vigueur.
5. Assister à l'AGI et à d'autres réunions organisées par le Mouvement DEI au niveau régional et international.

#### Gouvernance

1. Soumettre une copie de la politique de lutte contre la fraude et la corruption de la Section (et toute mise à jour de celle-ci) au SI.
2. Soumettre une copie des statuts de la Section (et de leurs mises à jour) au SI et, le cas échéant, les comptes rendus ou procès-verbaux de leurs assemblées générales.
3. Soumettre chaque année, dans l'une des langues officielles de DEI, une copie des documents suivants de la Section au SI : la liste des membres (le cas échéant), la liste des membres du conseil exécutif ou du conseil de surveillance (avec les noms, adresses, courriels, numéros de téléphone personnel) et le nom et les coordonnées du/de la directeur/trice ou du/de la coordinateur/trice de la Section.

#### Rapport annuel et partage d'informations

1. Au moins sur une base trimestrielle, partager et échanger des informations avec le SI sur les activités de la Section nationale.
2. Diffuser au niveau national des informations sur la mission, les objectifs et les activités du Mouvement.
3. Contribuer au rapport annuel du SI et aux bulletins d'information.
4. Participer au plaidoyer au niveau international, par exemple en contribuant aux projets et aux déclarations produites par le Secrétariat et partagés avec les sections nationales, en se tenant informé et en recherchant le soutien du SI pour les rapports, les déclarations, les communiqués de presse, qui sont diffusés au niveau national.
5. Informer toujours le SI dûment à l'avance, chaque fois qu'un représentant de la Section voyage à Genève à des fins officielles.

#### **ARTICLE 10 Structure organisationnelle**

Il ne peut exister qu'une seule section nationale par pays, sauf si le CEI autorise la création d'une autre section nationale, dans des circonstances exceptionnelles et fondées. Cette décision doit être ratifiée par l'AGI, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Dans un pays donné, la règle portant sur la territorialité, selon laquelle une section nationale est la seule officiellement habilitée à agir au nom de DEI, doit être respectée. Toute action ou activité initiée par une autre section nationale doit être coordonnée et avoir reçu l'accord écrit préalable de la section nationale établie dans ce pays, en concertation avec le SI.

Chaque section nationale est juridiquement et financièrement indépendante de toute autre section nationale et de DEI. Comme indiqué dans le protocole d'accord, toutes les parties sont des organes indépendants (juridiquement, financièrement et administrativement) et travaillent ensemble pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans le monde entier.

#### **ARTICLE 11 Droits**

Les droits des sections nationales sont les suivants :

1. Entreprendre des activités et représenter DEI dans leur pays, conformément aux principes et au Cadre stratégique du Mouvement.

2. Demander une assistance technique au CEI / SI, afin de réaliser les objectifs de l'organisation.
3. Proposer – par l'intermédiaire du Secrétariat International – des résolutions à l'AGI concernant les politiques et les activités du Mouvement et/ou des amendements aux présents statuts.
4. Avoir un représentant ayant droit de vote lors de l'AGI.

#### Retrait volontaire

Les présents statuts, conformément à la législation suisse, autorisent chaque membre à se retirer de DEI, après avoir présenté une communication écrite six mois avant la fin de l'année civile ou six mois avant la fin de tout exercice administratif prévu (article 70.2 – Code civil suisse), en ayant respecté les réglementations statutaires.

#### **ARTICLE 12 Obligations**

Les obligations des sections nationales sont les suivantes :

1. Convenir et signer un protocole d'accord avec le Secrétariat International (SI) de DCI (articles 25.4 et 27.7).
2. Payer la cotisation annuelle avant la fin du premier semestre de l'année civile.
3. Soumettre au SI chaque année une copie de leur rapport annuel formel et de leurs états financiers et, lorsque la loi ou les statuts l'exigent, des rapports d'audit externe d'un auditeur indépendant.
4. Mettre en œuvre la vision et la mission du Mouvement, telles que définies dans les présents statuts, le [Cadre stratégique](#), le document [Politique et principes de protection de l'enfant](#), dans le [Code d'éthique et de politique de genre](#) (et toute autre politique adoptée par le Mouvement).
5. Soumettre une copie de la politique de protection des enfants de la Section (et toute mise à jour de celle-ci) au SI.
6. Travailler en coordination et en collaboration avec le Secrétariat International et les autres sections nationales, en particulier au niveau régional, mais aussi au niveau international le cas échéant.
7. Utiliser le logo officiel de DEI et la charte graphique dans toutes les communications officielles et les images médiatiques.
8. Le non-respect des obligations énoncées aux paragraphes précédents du présent article compromet le droit de vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires, interrompt les services ou autres privilèges liés à la qualité de membre et fait l'objet d'une décision (suspension) de la part du CEI.

#### **Section II : Membres associés**

##### **ARTICLE 13 Définition**

Les organisations nationales ou internationales qui ne sont pas des sections nationales peuvent être des membres associés de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) si elles travaillent à la réalisation des objectifs de l'organisation.

##### **ARTICLE 14 Admission**

L'admission d'un membre associé peut être effectuée directement par le Conseil Exécutif International dans les pays qui n'ont pas de section nationale existante. Lorsqu'une demande est faite dans un pays ayant une section nationale préexistante, la section nationale concernée doit être consultée avant que le CEI ne prenne une décision.

##### **ARTICLE 15 Conditions**

Les conditions requises pour être reconnu comme membre associé sont :

1. La présentation d'une demande de membre associé qui atteste l'acceptation des principes et de l'objectif de DEI.
2. L'enregistrement en tant qu'organisation à but non lucratif.
3. Le cas échéant, recevoir un retour positif d'une section nationale préexistante.
4. Présentation d'un plan d'action ou d'un autre document pertinent qui démontre la compatibilité inter-institutionnelle.
5. La recommandation de l'organisation par au moins six experts ou défenseurs nationaux des droits humains du pays concerné.
6. Approbation provisoire par le CEI.

##### **ARTICLE 16 Droits**

Les droits des membres associés sont :

1. Pouvoir demander l'assistance technique du Conseil Exécutif International (CEI) / Secrétariat International (SI) afin d'atteindre les objectifs de DEI.



2. Avoir le statut d'observateur à l'AGI avec droit de parole, sans droit de vote.
3. Renoncer au statut de membre associé de DEI après avoir soumis une communication formelle au CEI et s'être conformé aux règlements statutaires.

#### **ARTICLE 17 Obligations**

Les obligations des membres associés sont les suivantes :

1. Signer et respecter un protocole d'accord avec le SI de DEI.
2. Soumettre un rapport narratif et financier annuel.
3. Payer une cotisation annuelle de membre associé avant la fin du premier semestre de l'année civile.

#### **Section III : Membres individuels**

##### **ARTICLE 18 Définition**

Les membres individuels sont des personnes qui sont enregistrées en tant que telles auprès de DEI, à condition qu'il n'existe pas de section nationale ou d'organisation ayant le statut de membre associé de DEI dans leur pays respectif.

Leurs obligations et activités seront définies par le CEI dans un protocole d'accord avec le SI de DEI, tel qu'établi aux articles 25.4 et 27.7.

#### **Section IV : Normes communes à tous les membres**

##### **ARTICLE 19 Mesures disciplinaires**

Les dispositions relatives à l'autorité disciplinaire sont visées aux articles 25 et 27 des statuts.

Une mesure disciplinaire peut être adoptée à la suite d'infractions graves, notamment relatives à l'intégrité du membre ; aux actions d'une section nationale ou d'un autre membre qui sont contraires aux objectifs et principes de DEI ; au non-paiement des cotisations annuelles pendant deux années consécutives ; au défaut de présentation d'un rapport annuel d'activité et d'états financiers ; ainsi qu'en cas de non-collaboration avec le Secrétariat International et le reste du Mouvement.

La suspension ou l'expulsion d'un membre lui interdit avec effet immédiat d'utiliser le nom « DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) » ou son abréviation, et/ou de prétendre être, de quelque manière que ce soit, un représentant de DEI.

La suspension entraîne également la suspension du droit de participation ou de vote au sein des différents organes de DEI.

La suspension ou l'expulsion est communiquée par le Secrétariat International aux organisations internationales, aux agences gouvernementales et aux organisations non gouvernementales avec lesquelles DEI collabore.

##### Notifications

La notification des mesures disciplinaires par le biais d'adresses électroniques est considérée comme effective et, à défaut, la dernière adresse connue sera utilisée.

##### **ARTICLE 20 Révocation et appel**

La section nationale, le membre associé ou le membre sympathisant peut faire appel, sans effet suspensif, de toutes les mesures disciplinaires prises par le CEI. Le recours doit être fondé et déposé auprès du CEI dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de l'action.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un recours, le CEI décidera de maintenir ou de révoquer l'action. Dans le cas où cette action est maintenue, cette décision doit être présentée à l'AGI suivante, où une décision finale sera prise à la majorité des deux tiers.

##### **ARTICLE 21 Actions disciplinaires internes des membres du personnel**

Les sections nationales et les membres associés assureront la responsabilité des actions entreprises par leurs représentants et leurs employés, y compris en ce qui concerne l'article 12.4 des présents statuts. Dans de tels cas, ils doivent appliquer des procédures disciplinaires internes qui garantissent une procédure régulière, afin d'assurer des sanctions spécifiques pour chaque cas. Dans le cas du comportement d'un membre du personnel susceptible de mettre en danger ou de nuire à la réputation du Mouvement, les sections nationales et les membres associés ont la responsabilité de prendre les mesures disciplinaires appropriées, conformément aux règlements établis par les statuts nationaux, et de signaler un tel comportement au CEI de DEI.

Un membre sera privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une question ou à une procédure des organes directeurs de DEI dans lesquelles un acteur de la section nationale ou un membre de sa famille au sens large sont partie à l'affaire (article 68 du Code civil suisse).

## TITRE III : RÉGIME FONCTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

### CHAPITRE I : ORGANES ORGANISATIONNELS

#### **ARTICLE 22 Structure organisationnelle**

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) a une structure organisationnelle, hiérarchique et fonctionnelle, qui relie tous ses organes et composants dans l'ordre suivant :

#### Organes directeurs :

1. Assemblée Générale Internationale (AGI)
2. Conseil Exécutif International (CEI)
3. Présidence
4. Vice-présidences
5. Trésorerie

#### Autres organes organisationnels :

6. Secrétariat International (SI)
7. Fondation du Service Mondial ("World Service Foundation")
8. Coordinations régionales
9. Comité consultatif

#### Organes liés à l'AGI :

10. Comité électoral
11. Comité du règlement

#### **ARTICLE 23 Assemblée Générale Internationale**

L'AGI de DEI est la plus haute autorité et l'organe de décision qui décide des actions les plus importantes et les plus décisives de l'organisation et donc du Mouvement dans son ensemble. Le Secrétariat International est le secrétariat de l'AGI.

#### Constitution et quorum requis

L'AGI est composée de représentants de toutes les sections nationales, des membres associés et des membres individuels. Le quorum requis est de trois cinquièmes (3/5) des sections nationales officiellement reconnues, légitimement représentées et possédant le droit de vote. Les membres associés et les membres individuels peuvent participer en tant qu'observateurs, avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### Résolutions

L'AGI peut prendre des décisions à la majorité simple, à moins qu'il n'existe une clause spécifique dans les présents statuts stipulant le contraire.

#### **ARTICLE 24 Assemblées ordinaires et extraordinaires**

L'Assemblée Générale Internationale se réunit régulièrement, en principe tous les quatre (4) ans.

Le CEI garantit la transparence, l'accessibilité et la confidentialité du processus de vote.

#### Conflits d'intérêts

Tout membre d'une section nationale sera privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une question ou à une procédure des organes directeurs de DEI dans lesquelles lui/elle-même, un autre acteur de la section nationale ou un membre de sa famille au sens large sont partie à l'affaire (article 68 du Code civil suisse).

#### Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le CEI ou à la demande d'un quart (1/4) des sections nationales ayant le droit de vote. La notification de telles assemblées doit être donnée à tous les membres dans les quarante-cinq (45) jours et la réunion elle-même doit avoir lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la demande.

Les résolutions peuvent être adoptées lors de l'Assemblée Extraordinaire par vote électronique, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres éligibles atteignant un quorum de trois cinquièmes (3/5).

#### **ARTICLE 25 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Internationale**

L'Assemblée Générale Internationale de DEI, l'autorité suprême et souveraine de DEI, a la capacité d'octroyer des pouvoirs et des droits supplémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire et conforme aux présents statuts. Le/la président(e) de l'AGI est nommé lors de la précédente Assemblée ordinaire.

En particulier, ses attributions couvrent les éléments suivants :

1. En cas d'indisponibilité du Président de l'AGI précédemment élu, procéder à une nouvelle nomination au début de l'Assemblée Générale Internationale ordinaire.
2. Examiner les rapports du Comité électoral.
3. Examiner et adopter l'ordre du jour proposé par le CEI.
4. Approuver les protocoles d'accord types ou leurs amendements, sur proposition du CEI conformément à l'article 27.7 des présents statuts.

5. Confirmer, sur proposition du CEI, l'admission de nouveaux membres.
6. Approuver ou rejeter les propositions du CEI pour l'expulsion, la suspension des membres, ou, le cas échéant, prendre note de la démission de membres.
7. Adopter le Cadre stratégique du Mouvement.
8. Approuver les états financiers de la période précédente et le budget de la période quadriennale suivante.
9. Approuver les critères de définition des cotisations des différents membres de DEI.
10. Réviser et approuver les propositions de modifications des statuts de DEI.
11. Elire le/la Président(e), le/la Trésorier(ière) et tous les autres membres du CEI.
12. Examiner les appels contre les mesures disciplinaires prises par le CEI.
13. Désigner le/la Président(e) de la prochaine AGI.
14. Décider de la dissolution de DEI par deux tiers (2/3) des électeurs éligibles et le quorum minimum requis (article 47).

**ARTICLE 26 Conseil Exécutif International**

Le Conseil Exécutif International (CEI) est l'autorité de gouvernance du Mouvement entre les assemblées générales internationales. Conformément à son [Code d'éthique](#) et au principe d'égalité des sexes, le CEI est composé de treize (13) personnes au maximum et de sept (7) personnes au minimum, toutes de pays différents, dont au moins une de chacune des quatre (4) régions reconnues selon la répartition géographique institutionnelle (Europe, ANMO-Asie/Océanie, Afrique et Amériques).

Le CEI comprend un Bureau composé du/de la Président(e), d'un membre des quatre Vice-président(e)s par rotation, et du/de la Trésorier(ière). Son rôle est de soutenir le SI, de préparer les réunions du CEI et de superviser le travail entre les réunions.

Le Comité électoral supervise la mise en œuvre de la parité hommes-femmes (50/50) au sein du CEI. Dans tous les cas, le CEI ne doit pas être composé de plus des deux tiers (2/3) de membres du même sexe. A défaut, les membres élus devraient rechercher d'autres candidats, au sein des sections nationales, afin d'atteindre progressivement la parité hommes-femmes. La nouvelle composition du CEI doit être communiquée aux membres dans les trente (30) jours suivant l'élection.

Candidature

Les conditions essentielles pour être élu(e) au CEI sont les suivantes :

1. Faire partie d'une section nationale depuis au moins un an. La section nationale doit être membre du Mouvement depuis au moins trois ans.
2. Avoir un niveau d'expertise et d'autorité approprié pour le rôle.
3. Ne pas exercer de fonctions gouvernementales actives ni occuper aucun autre poste de haut fonctionnaire au niveau national.
4. Être nommé(e) par la section nationale respective.
5. Ne pas avoir été membre du CEI au cours des trois mandats précédents.

**ARTICLE 27 Devoirs et responsabilités**

Le Conseil Exécutif International est responsable de la supervision de la mise en œuvre du Cadre stratégique, des politiques et des activités approuvées par l'AGI ordinaire ou extraordinaire ou le CEI. En plus de cette responsabilité, il doit :

1. Formuler et adopter les règles et règlements internes du CEI et en informer toutes les sections nationales et tous les membres associés.
2. Nommer le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve).
3. Superviser les plans d'action liés au Cadre stratégique du Mouvement en collaboration avec le SI et conformément aux orientations générales et politiques adoptées par l'AGI.
4. Fixer le montant des cotisations annuelles sur la base des lignes directrices adoptées par l'AGI.
5. Examiner et approuver les rapports annuels de DEI.
6. Examiner et approuver les états financiers annuels vérifiés de DEI présentés par le/la Trésorier(ière).
7. Établir un protocole d'accord pour réguler les échanges entre le SI de DEI et les différentes catégories de membres.
8. Développer et superviser les relations institutionnelles du Mouvement.
9. Superviser et coopérer avec le SI pour assurer des ressources techniques et financières adéquates.

10. Présenter un rapport d'activité de gestion et l'envoyer à toutes les sections nationales deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Internationale.
11. Nommer un Comité consultatif composé d'un maximum de six (6) membres.
12. Établir à terme des rôles ou des organes de coordination régionaux et internationaux ad hoc ou permanents.
13. Admettre provisoirement les sections nationales ou les nouveaux membres (associés ou sympathisants) selon les critères établis et soumettre ces admissions à l'AGI pour ratification.
14. Exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres, qui comprend les mesures suivantes : réprimande écrite, suspension ou proposition d'expulsion à l'AGI.
15. Exercer une autorité disciplinaire sur le personnel de DEI.
16. Superviser la mise en œuvre des politiques énoncées à l'article 12.4 ci-dessus.

**ARTICLE 28 Remplacement de membres**

En cas de démission ou d'empêchement du/de la Président(e), du/de la Trésorier(ière) ou d'un membre du CEI, que ce soit pour des raisons personnelles ou pour des raisons graves de manque de probité ou de conduite incompatible avec les principes et objectifs du Mouvement, le remplacement aura lieu par décision à la majorité des deux tiers (2/3) du CEI. Dans ce cas, le/la Président(e) doit être remplacé(e) par un/une Vice-président(e), et dans le cas du/de la Trésorier(ière), le remplacement est effectué par un autre membre du CEI ou un/une représentant(e) d'une section nationale. Ces changements doivent être immédiatement communiqués à tous les membres de DEI.

En cas de démission ou d'empêchement de la moitié (1/2) des membres faisant fonction du CEI, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les six mois afin de nommer de nouveaux membres.

**ARTICLE 29 Quorum opérationnel**

Le CEI se réunira en personne ou virtuellement avec au moins la moitié plus un de ses membres.

Résolutions

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, le/la Président(e) a une voix prépondérante.

Délégations

La représentation ne peut être déléguée que par écrit, à un autre membre du CEI.

**ARTICLE 30 Présidence**

Le/la Président(e) du Mouvement, élu(e) conformément à l'article 25, a les devoirs et responsabilités suivants :

1. Agir en tant que représentant(e) politique de DEI au niveau national et international.
2. Diriger le Mouvement, promouvoir sa vision et stimuler l'efficacité du Mouvement DEI.
3. Entretenir des contacts politiques avec les donateurs et les alliances stratégiques, en coordination avec le/la Directeur(trice) exécutif(ve) et les Vice-président(e)s.
4. Présider le CEI.
5. Dans les résolutions du CEI, exprimer une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
6. Superviser la mise en œuvre des actions décidées par l'AGI ou le CEI.
7. Dans des cas exceptionnels, déléguer la représentation juridique par procuration, à un membre du CEI pour la signature de documents juridiques.
8. Présenter le rapport du CEI à l'AGI.

**ARTICLE 31 Vice-présidences**

Le CEI comprend un/une Vice-président(e) de chaque région selon la répartition géographique institutionnelle définie comme suit :

- Europe
- Moyen-Orient et Afrique du Nord (ANMO) Asie/Océanie
- Afrique
- Amériques

Les Vice-présidents(tes) ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Sous l'autorité du CEI, les Vice-président(e)s :

1. Agissent en tant que représentant(e)s politiques du Mouvement dans leur région respective.
2. Elaborent un plan régional de mise en œuvre du Cadre stratégique en coordination avec les sections nationales, en suivant les lignes directrices établies lors de l'AGI et en tenant compte du contexte régional.
3. Représentent le Mouvement lors de l'établissement de partenariats pour le

Mouvement au niveau régional ou international, en collaboration avec les chefs ou les représentants légaux des sections nationales respectives, le cas échéant.

4. Assurent la liaison avec les sections nationales de la région, le CEI et le SI.
5. Encouragent une culture et une appropriation régionale fortes pour assurer l'efficacité du Mouvement.
6. Promeuvent le renforcement de DEI dans la région, l'agenda international/régional de DEI et le dialogue permanent entre les sections nationales.
7. Contribuent activement au CEI et coordonnent leurs activités avec le SI.

### **ARTICLE 32 Trésorerie**

La trésorerie du Mouvement sera gérée par un/une Trésorier(ière) qui aura le devoir de surveiller les fonds du Mouvement de manière responsable, efficace et solidaire. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e)/Directeur(trice) général(e) seront co-responsables de la trésorerie du Mouvement. Les fonctions de la trésorerie comprendront :

1. Suivre et administrer les ressources financières du Mouvement.
2. Établir le budget pour chaque période comptable et les états financiers annuels pour la structure de travail et le fonctionnement de DEI, et le présenter au CEI pour approbation.
3. Demander et contrôler le paiement des cotisations annuelles des sections nationales, des membres associés et des membres sympathisants.
4. Contrôler les dépenses opérationnelles du CEI et du SI.
5. Présenter un rapport financier général pour l'exercice financier précédent au CEI et aux sections nationales. Répondre à toutes les demandes d'informations complémentaires, avec l'approbation du/de la Président(e).
6. Le/la Trésorier(ière) ne peut servir plus de huit (8) ans, ou deux (2) mandats consécutifs.

### **ARTICLE 33 Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve)**

Le/la Secrétaire général(e) / Directeur(trice) exécutif(ve) est nommé(e) par le CEI. Le/la Secrétaire général(e) / Directeur(trice) exécutif(ve) est responsable de la gestion du Secrétariat International, de la direction du plaidoyer au niveau

international, des communications et de la collecte de fonds pour DEI.

Il/elle est également responsable de la mise en œuvre des décisions prises par l'AGI, le CEI et le/la Président(e) de DEI.

Avec l'autorisation préalable du CEI, le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) est responsable de la nomination et de la rétention du personnel du Secrétariat International.

Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) rédige des rapports à la demande du CEI, prépare les rapports annuels, et le rapport annuel du SI pour l'AGI.

Concernant les rapports économiques et financiers, Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) travaille en coordination avec le/la Trésorier(ière) et le/la Président(e).

Dans la mesure du possible, le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) soutient les régions dans le développement de projets régionaux et inter-régionaux et, le cas échéant, fournit des connaissances techniques et facilite l'accès à des partenaires potentiels.

Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) fournit régulièrement des informations sur l'agenda des mécanismes internationaux des droits humains, en rapport avec les objectifs des sections nationales et ceux des autres membres du Mouvement.

Le/la Secrétaire général(e) ou le/la Directeur(trice) exécutif(ve) ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs, soit une période de douze (12) ans.

### **ARTICLE 34 Mécanismes de soutien permanents et spéciaux**

Dans le cadre de ses pouvoirs, le CEI peut créer des mécanismes d'appui technique, de coordination, de conseil et de liaison, ainsi que des unités de représentation régionale. Les fonctions de ces mécanismes sont les suivantes :

1. Le CEI peut nommer un Comité consultatif composé d'un maximum de six (6) membres, en tant qu'entité de soutien permanent. La fonction du Comité consultatif est de soutenir le travail du CEI sur des questions spécifiques et d'agir en tant qu'organe neutre pour la résolution de conflits.
2. Les coordinations régionales et internationales ont notamment pour fonction de faire avancer les travaux institutionnels du Mouvement.

3. Les coordinations régionales doivent coordonner leurs activités et travailler avec le SI et le/la Vice-président(e) de la région correspondante.

**ARTICLE 35 Comité électoral**

Le Comité électoral sera nommé par le CEI cent quatre-vingts (180) jours avant l'AGI. Il sera composé de membres de DEI sans aucun conflit d'intérêts et aura les fonctions suivantes :

1. Déterminer la conformité des sections nationales aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 des présents statuts, et pour les membres associés à l'article 17, en tenant compte des rapports fournis par la Trésorerie et le Secrétariat International.
2. Pour les candidats au CEI, déterminer la conformité aux exigences de l'article 26.
3. (Décision) La décision du Comité doit avoir lieu cent vingt (120) jours avant l'AGI ordinaire et prend effet immédiatement ; la notification sera faite à toutes les sections nationales et tous les membres associés par voie électronique.
4. (Procédures de révocation et d'appel) Les décisions seront sujettes à révocation par appel auprès du CEI ; l'appel doit être bien fondé, comprendre les pièces justificatives respectives, et être présenté dans les trente (30) jours suivant la notification officielle.
5. Le CEI peut confirmer ou annuler la résolution dans les trente (30) jours.
6. Si la résolution est maintenue, elle doit pouvoir faire l'objet d'un appel et d'un examen préalable par l'AGI qui prendra la décision finale.

**ARTICLE 36 Comité du règlement**

Le CEI nommera un Comité du règlement (CDR) qui sera composé du/de la Président(e) de l'AGI ainsi que de deux Vice-président(e)s DEI du CEI.

Le Comité doit :

1. Suivre et s'assurer que toutes les procédures de l'AGI soient conformes aux statuts de DEI et au règlement intérieur ;
2. Recommander un ordre des travaux et des limites de temps pour les intervenants ;
3. Faire rapport à l'AGI sur toute autre question nécessitant une décision pour le bon déroulement de ses activités.

**ARTICLE 37 Vote électronique**

Le vote électronique pour les sections nationales et les membres éligibles est reconnu comme un moyen de consultation et de prise de décision.

Le vote électronique doit être utilisé à la demande du CEI.

Le CEI peut fixer des dates pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans un délai plus court que celui prévu à l'article 24. Les autres dispositions contenues dans l'Article 24, concernant le quorum et la majorité requis, restent applicables.

Les votes doivent être valables avant la vérification effectuée par le Secrétariat International concernant l'éligibilité des électeurs selon les présents statuts.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**CHAPITRE I : REGIME FINANCIER, ADMINISTRATIF ET PATRIMONIAL**

**ARTICLE 38 Actifs institutionnels**

Les actifs de DEI seront légalement enregistrés, aux niveaux national et international, sous le nom de DEI et comprendront concrètement les actifs suivants :

1. Biens mobiliers et immobiliers acquis à quelque titre que ce soit.
2. Les actifs acquis par quelque moyen que ce soit pour la réalisation des objectifs de l'organisation, tels que l'argent, les revenus, les actions, les parts, les droits et les actifs tangibles et intangibles.
3. Les cotisations de ses membres et la rémunération des services rendus dans le cadre de ses activités.

**ARTICLE 39 Représentation légale et délégation**

Tout contrat ou accord à caractère financier sera signé par le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière), ou un autre membre du CEI. Eux seuls ont le pouvoir de représenter l'Association dans les actes juridiques et les transferts de propriété, et peuvent déléguer la gestion journalière de l'Association au/à la Secrétaire général(e) ou au/à la Directeur(trice) exécutif(ve).

La délégation de signature et de gestion du compte bancaire est à convenir entre le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière).

**ARTICLE 40 Pouvoirs**

Le CEI a les pouvoirs les plus étendus concernant l'administration et la gestion de l'organisation, comme le stipulent la loi et les présents statuts. A titre principal, le CEI peut, entre autres, rédiger et adopter tout acte et contrat, acheter, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, résilier des baux de toute durée, accepter des legs, subventions, donations et transferts ; renoncer à tous droits ; déléguer le pouvoir à un représentant de son choix – associé ou non, représenter ou déléguer la représentation de l'association en justice, en tant qu'acteur ou défendeur.

De même, le CEI peut nommer ou révoquer le personnel de l'organisation, déterminer la rémunération, conférer des pouvoirs et des mandats et déléguer la représentation.

Le CEI peut facturer ou recevoir n'importe quelle somme ou valeur et réclamer des remboursements au nom de DEI. Il peut ouvrir des comptes auprès de tout organisme financier, public ou privé, effectuer toutes opérations sur ces comptes et utiliser tous les services mis à disposition par l'organisme.

Il peut procéder au paiement des sommes dues par l'organisation, percevoir des lettres, télégrammes, colis, recommandés ou non, et tout autre document provenant de tout autre moyen de communication, en provenance de La Poste, des douanes, de la compagnie ferroviaire ou de tout autre organisation, effectuer les paiements de loyer et émettre des reçus. Il peut établir des lettres, des factures et généralement tout type de document commercial.

Le CEI peut déléguer une partie de ces fonctions au/à la Secrétaire général(e) ou au/à la Directeur(trice) exécutif(ve).

**ARTICLE 41 Administration financière**

Tous les actifs et revenus de DEI seront utilisés exclusivement pour atteindre les buts et objectifs du Mouvement et mettre en œuvre tous les plans stratégiques, leurs budgets approuvés et leurs obligations légales.

**ARTICLE 42 Responsabilité organisationnelle**

Les obligations légalement contractées par les représentants légitimes seront exclusivement garanties par les biens qui constituent les ressources de l'organisation

**ARTICLE 43 Démission et consolidation des biens**

Une section nationale ou un membre associé, qui pour quelque raison que ce soit, démissionne ou est exclu de DEI, n'aura aucun droit de réclamer des remboursements, participation, compensation ou indemnité financière de l'organisation.

**ARTICLE 44 Année financière**

L'exercice financier de DEI va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les comptes annuels et le budget pour l'exercice financier suivant doivent être approuvés par le CEI. L'AGI approuve les comptes de l'exercice financier précédent et le budget qui lui sont présentés par le CEI ou le/la Trésorier(ière).

**CHAPITRE II : MODIFICATION DES STATUTS****ARTICLE 45 Procédures**

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications approuvées par l'AGI lors des réunions où une telle question a été expressément mise à l'ordre du jour et ayant obtenu le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Le/la Président(e) informe les membres, au moins trois (3) mois avant la tenue de l'AGI, des projets d'amendements approuvés par le CEI.

Les membres qui ont le droit de vote peuvent proposer des amendements jugés nécessaires deux (2) mois avant l'Assemblée et discuter de l'amendement proposé au cours de l'Assemblée. La modification prendra effet le jour suivant son approbation.

**CHAPITRE III : LANGUES****ARTICLE 46 Langues de travail**

DEI utilise quatre langues dans tous ses documents de travail : anglais, espagnol, français et arabe. Dans la mesure de ses capacités et selon les besoins régionaux, le Secrétariat International et/ou les coordinations régionales fourniront des services écrits et oraux dans les langues pertinentes.

**CHAPITRE IV : DISSOLUTION****ARTICLE 47 Dissolution**

DEI a une durée indéterminée, la dissolution ne peut donc être prononcée que par une Assemblée Générale Internationale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

**ARTICLE 48 Liquidation**

Une fois la dissolution de DEI décidée, l'Assemblée nommera une commission pour procéder à la liquidation de l'actif et du passif. Après avoir liquidé les dettes et les dépenses, tous les actifs restants seront attribués à un organisme poursuivant des objectifs d'intérêt public, similaires à ceux de DEI et bénéficiant d'une exonération fiscale. Les fondateurs ou membres fondateurs ne peuvent en aucun cas reprendre possession des biens restants, ni les utiliser, en tout ou partie, à des fins personnelles ou sous toute autre forme.

Le choix d'un ou plusieurs bénéficiaires sera décidé par résolution, sur vote des deux tiers au moins (2/3) des membres présents à l'AGI, qui détermine dans ce cas la dissolution conformément à la législation suisse applicable (nationale, intercantonale et locale).